

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres indépendantes désignées ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Bergevin, présidente, SNC-Lavalin Capital inc., en remplacement de monsieur Bernard Bonin ;

— madame Ouma Sananikone, administratrice de sociétés, en remplacement de monsieur John T. Wall ;

QUE ces membres indépendantes soient rémunérées conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48603

Gouvernement du Québec

Décret 716-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la détermination de conditions pour le versement d'une aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la mise en place d'infrastructures pour le développement du Versant Soleil de la station récréotouristique du Mont-Tremblant par la firme Station Mont Tremblant société en commandite

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière de la Société peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé sa participation au projet de 1 000 000 000 \$ dont la firme Station Mont Tremblant société en commandite a entrepris la réalisation sur le Versant Soleil et le Versant Nord à la station récréotouristique du Mont-Tremblant ;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec à ce projet prévoit notamment le versement d'une aide financière de 10 500 000 \$ par la Société de financement des infrastructures locales du Québec à la firme Station Mont Tremblant société en commandite ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit autorisée à verser une aide financière de 10 500 000 \$ à la firme Station Mont Tremblant société en commandite, pour la mise en place d'infrastructures à caractère municipal, à la condition que cette aide financière respecte les conditions et les modalités établies dans un protocole d'entente entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et la firme Station Mont Tremblant société en commandite, lequel protocole sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48604

Gouvernement du Québec

Décret 717-2007, 28 août 2007

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Mirabel vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7

de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme admi-

nistrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à cette entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel, messieurs Guy Poitras et Roland Charbonneau, respectivement président et secrétaire-trésorier du Comité de retraite, ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Mirabel vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président-directeur général et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48605

Gouvernement du Québec

Décret 718-2007, 28 août 2007

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE les articles 49.1 et 49.2 de cette loi, avant leur abrogation par l'article 19 du chapitre 21 des Lois du Québec de 2002, prévoyaient que le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef qui est réduite du montant qu'il reçoit à titre de juge municipal, la rémunération additionnelle à laquelle il a